

Initiatives parlementaires

Cela est toujours possible en Saskatchewan, autant pour les employés mis à pied que pour ceux que le gouvernement a muté à l'extérieur de Regina. Encore une fois, monsieur le Président, je me permets de faire état de ces précédents afin que la Chambre accepte les réalités qui confrontent la fonction publique dans les années 1990 en constatant comment d'autres parlements ont résolu la question.

• (1910)

Personne ne pouvait prévoir les circonstances dans lesquelles nous sommes maintenant placés, quand le Parlement a adopté la Loi sur la pension dans la fonction publique pour la première fois.

[Traduction]

Je termine avec l'exemple des prestations de pension accordées à un de mes électeurs qui a été contraint de prendre sa retraite en raison du programme de compression des effectifs dans la fonction publique fédérale. Ce monsieur a décidé de toucher sa pension à l'âge de 50 ans. Par conséquent, elle a été réduite de 5 p. 100 par année jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, c'est-à-dire que si l'on multiplie 5 p. 100 par 10 ans, on obtient 50 p. 100 de réduction de sa pension totale.

Si ce monsieur avait été âgé de 55 ans au moment de sa mise à pied, il aurait touché le montant maximal. Il m'a écrit: «A mon avis, les prestations des personnes admissibles qui comptent au moins 10 ans de service ne devraient être réduites qu'à partir de l'âge de 55 ans et non pas de 60 ans, comme c'est actuellement la pratique. Ainsi, je toucherais 75 p. 100 du montant maximal, au lieu de 50 p. 100, comme c'est le cas actuellement.»

Nous devons être justes. À cause des politiques de compression des effectifs du gouvernement, une partie de ses employés sont pénalisés financièrement. Or, on peut corriger cette situation en approuvant ma motion et des modifications à la Loi sur la pension de la fonction publique.

Je demande au gouvernement d'admettre que la loi a besoin d'être modifiée et ce, rapidement, de sorte que lorsque les effets de Fonction publique 2000 se feront pleinement sentir, les employés dont l'âge varie entre 50 et 54 ans ne soient pas désavantagés encore plus.

[Français]

Nous devons agir avec justice. Nous devons reconnaître la qualité qu'apportent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs nombreuses et importantes tâches. L'attitude que nous adopterons dans nos relations de travail avec

la Fonction publique enrichira les retombées du programme Fonction publique 2000. Et nous saurons que les employés qui devront quitter la Fonction publique à l'âge de 50 à 54 ans ne seront pas davantage désavantagés.

[Traduction]

M. Sid Parker (Kootenay-Est): Monsieur le Président, je tiens à remercier le député de Carleton—Gloucester d'avoir présenté la motion M-385. À titre de porte-parole néo-démocrate en matière de pensions, j'appuie sans réserve la proposition présentée par le député.

Pour que la situation soit claire, je relis le texte de la motion:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait modifier la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin de permettre, rétroactivement, à tout employé de la fonction publique qui a perdu son emploi le ou après le 1^{er} janvier 1988 à la suite d'un programme de réduction du nombre d'emplois au sein de la fonction publique et qui avait atteint cinquante ans et comptait à son crédit au moins dix ans de service donnant droit à une pension, de recevoir une pension qui sera diminuée du produit obtenu en multipliant: . . .

Et il se sert de la formule du 5 p. 100 à l'âge de 55 ans. Je veux dire aux députés que baisser l'âge de 55 ans à 50 ans aura pour effet d'appliquer à ce groupe le même traitement accordé aux fonctionnaires dont l'admissibilité à la pension a été abaissée de 60 ans à 55 ans. Il y a, dans ma circonscription, une personne qui travaille pour Parcs Canada et qui se trouve exactement dans la situation dont nous parlons.

Il s'agit d'un employé de la fonction publique qui a moins de 55 ans. Comme on réduit le nombre d'emplois au sein de la fonction publique, on l'a appelé pour lui faire savoir qu'il était admissible à une prime d'incitation à la retraite et à la pension de retraite. Il a accepté cette proposition, est parti, et a attendu avec impatience sa prime et sa pension. Peu de temps après, on lui a fait savoir qu'il n'était admissible ni à la pension, ni à la prime. On l'avait complètement exclu.

Voici un autre cas. Il ne s'agit pas d'un employé de la fonction publique, mais d'une société d'État, la Société canadienne des postes. Une personne âgée, non syndiquée, était rendue à six mois de la date à laquelle elle devait recevoir sa pension et être admissible à sa pension. Au bureau de poste où elle travaillait, on supprimait graduellement des emplois.

On lui a offert une indemnité de départ de 16 000 \$. Même le secteur privé n'aurait pas traité un employé de cette façon. On l'aurait gardé pendant six mois de plus pour qu'elle ait droit à sa pension. Mais non on lui a donné 16 000 \$. Elle a transféré l'argent dans un REER estimant devoir protéger ses droits à une pension.